

RT 2012 – TABLEAU DE SYNTHÈSE
 Champ d'application et attestations à joindre

Projets	RT applicable	Attestation à joindre au dépôt Art. R. 431-16 i) CU (arrêté du 11/10/2011)		Attestation à joindre à l'achèvement Arts R. 462-4-1 et R. 462-4-2 CU (arrêté du 11/10/2011 et arrêté non encore publié)			
		Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »	Attestation RT Bâtiments existants 'par élément' ¹	Attestation RT Bâtiments existants 'globale' ¹
Constructions nouvelles et extensions/surélévations²							
PC construction nouvelle	RT 2012	Oui	Non	Oui	Non	–	–
DP construction nouvelle	RT 2012	Non	Non	Non	Non	–	–
PC extension ou surélévation inférieure à 150 m ² SHON RT et 30 % d'existant	RT 2012 ³ (seulement exigences de la RT Bâtiments existants 'par élément')	Non	Oui	Non	Oui	–	–
PC extension ou surélévation supérieure à 150 m ² SHON RT ou 30 % d'existant	RT 2012	Oui	Non	Oui	Non	–	–
DP extension ou surélévation inférieure à 30 % d'existant	RT 2012 ³ (seulement exigences de la RT Bâtiments existants 'par élément')	Non	Non	Non	Non	–	–
DP extension ou surélévation supérieure à 30 % d'existant	RT 2012	Non	Non	Non	Non	–	–

		Attestation à joindre au dépôt Art. R. 431-16 i) CU (arrêté du 11/10/2011)		Attestation à joindre à l'achèvement Arts R. 462-4-1 et R. 462-4-2 CU (arrêté du 11/10/2011 et arrêté non encore publié)			
Projets	RT applicable	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »	Attestation RT 2012	Attestation RT 2012 « adaptée »	Attestation RT Bâtiments existants 'par élément' ¹	Attestation RT Bâtiments existants 'globale' ¹
Travaux⁴ sur constructions existantes⁵ (y compris changements de destination)							
DP ou PC sur construction existante inférieure à 50 m ² SP	Néant	-	-	-	-	Non	Non
DP ou PC sur construction existante entre 50 et 1000 m ² SP	RT Bâtiments existants 'par élément'	-	-	-	-	Oui	Non
DP ou PC sur construction existante supérieure à 1000 m ² SP	Si construction achevée après 31/12/1947 et coût des travaux supérieur à 25 % ⁶ :	-	-	-	-	Non	Oui
	RT Bâtiments existants 'globale'						
	Sinon :						
	RT Bâtiments existants 'par élément'	-	-	-	-	Oui	Non

NB : En application de l'art. R.131-28-5 CCH, pour les projets mixtes comprenant des travaux soumis à la fois à la RT 2012 et à la RT Bâtiments existants, il convient de fournir :

- au dépôt, une attestation RT 2012 « adaptée » ou non (s'il s'agit d'un PC)
- à l'achèvement, une attestation RT 2012 « adaptée » ou non (s'il s'agit d'un PC) ET une attestation RT Bâtiments existants.

POUR TOUTE QUESTION RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION DE LA RT 2012 ET DE LA RT BATIMENTS EXISTANTS, vous devez vous adresser à votre service local en charge du contrôle des règles de la construction ou, pour les questions plus pointues, au bureau de la qualité technique et de la réglementation technique de la construction (DGALN/DHUP/QC1) :

Qc1.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

¹ Cette attestation n'ayant pas encore été créée à ce jour, elle n'est pas exigible (formalité impossible). L'arrêté créant le modèle de cette attestation est prévu pour le mois de mars.

Constructions nouvelles et extensions/surélévations :

² Les constructions et extensions/surélévations concernées sont celles des bâtiments prévus à l'art. R.111-20-6 CCH :

- les bâtiments à usage d'habitation (immeubles collectifs ou maisons individuelles), NB : le bordereau des pièces jointes du formulaire du PCMI a été mis à jour pour prendre en compte l'attestation prévue à l'art R.431-16 i) CU - pièce PCMI 16-1. A cette occasion le n° de version de l'imprimé a été modifié : désormais, cerfa n° 13406*03. A noter : Cette nouvelle numérotation ne nécessite pas la parution d'un arrêté spécifique.
- les bureaux,
- les établissements d'accueil de la petite enfance (crèches,...), les bâtiments d'enseignement primaire et secondaire (collèges, lycées,...) et les bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche,
- les hôtels et les restaurants,
- les commerces,
- les gymnases et salles de sport (y compris vestiaires)
- les établissements de santé (hôpitaux, cliniques,...)
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées ou personnes âgées dépendantes,
- les aéroports,
- les tribunaux et palais de justice,
- les bâtiments à usage industriel et artisanal.

A noter : l'art. R.111-20 IV CCH dispense du respect de la RT 2012 toute construction provisoire de moins de 2 ans ainsi que les bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C

³ En application de l'art. R.111-20 II CCH et, selon le type de bâtiment, de l'art. 52 de l'arrêté du 26 octobre 2010 ou de l'art. 35 de l'arrêté du 28 décembre 2012.

Travaux sur constructions existantes (y compris changements de destination) :

⁴ En application de l'art. R.131-28 CCH, les travaux concernés sont ceux qui consistent en l'installation ou le remplacement :

- des éléments d'isolation constitutifs de l'enveloppe du bâtiment (portes et fenêtres, toiture,...), NB : un très grand nombre de DP et de PC est ainsi concerné.
- des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de refroidissement,
- des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable,
- des systèmes de ventilation et d'éclairage des locaux.

⁵ Toutes les constructions existantes sont concernées, à l'exception de celles prévues à l'art. R.131-25 CCH :

- « a) Les bâtiments et parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure ;
b) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation inférieure ou égale à deux ans ;
c) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 m² ;
d) Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
e) Les bâtiments servant de lieux de culte ;
f) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions de la présente section aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable. »

⁶ en application de l'art. R.131-26 CCH et de l'art. 2 de l'arrêté du 13 juin 2008.